

**Arrêté municipal du 16/02/2023
PERMANENT
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale / Rue des Etangs
Dans l'agglomération de BALLEROY-SUR-DROME**

LE MAIRE DE BALLEROY SUR DROME

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale rue des Etangs, au départ de la rue du collège jusque la rue de Caumont (RD28), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens de la montée direction Caumont l'Eventé Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de Caumont puis rue des Douves et à l'intersection rue Guibert (RD28) amenant à la rue du sain (RD13)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Balleroy-sur-Drôme, au départ de la rue du collège jusqu'à la rue de Caumont, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation **dans le sens de la montée**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de Caumont puis rue des Douves et à l'intersection rue Guibert (RD28) amenant à la rue du sain (RD13)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Balleroy-sur-Drôme

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Balleroy-sur-Drôme,,

Monsieur le président du Conseil Général de la Normandie

Monsieur le Préfet de Normandie– Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Isigny sur mer

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balleroy-sur-Drôme,

Le 17/02/2023

Le Maire

Y Pesquerel

